

DÉCLARATION COMMUNE
DE MM. SHI ET VERESHCHETIN

[Traduction]

Nous avons voté en faveur des paragraphes 1 a), c), 2 et 3 du dispositif de l'arrêt parce que nous sommes persuadés que l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide offre un fondement juridique défendable à la compétence de la Cour en la présente affaire. Toutefois, nous regrettons de n'avoir pu voter pour le paragraphe 1 b), étant troublés par la déclaration de la Cour figurant au paragraphe 32 de l'arrêt, à savoir que l'article IX de la convention sur le génocide «n'exclut aucune forme de responsabilité d'Etat». C'est ce trouble que nous voudrions brièvement expliquer.

La convention sur le génocide vise essentiellement et au premier chef à punir les personnes commettant un génocide ou des actes de génocide et à prévenir la commission de tels crimes par des individus. Les travaux préparatoires montrent que c'est durant la phase finale de l'élaboration de la convention que, par une très courte majorité de 19 voix contre 17, avec 9 abstentions, la disposition relative à la responsabilité des Etats pour un génocide ou des actes de génocide a été incluse dans la clause relative au règlement des différends de l'article IX sans que les modifications nécessaires aient été simultanément apportées aux autres articles de la convention. Comme il ressort du commentaire de la convention faisant autorité publié immédiatement après l'adoption de celle-ci, «de nombreux doutes existaient quant à la signification réelle» de la référence à la responsabilité des Etats (Nehemiah Robinson, *The Genocide Convention. Its Origin and Interpretation*, 1949, p. 42). Quant à la création d'un recours civil distinct applicable dans les relations entre Etats, le même auteur fait observer que «la convention ne mentionnant pas expressément la réparation, les parties n'ont pas déclaré avoir accepté la juridiction obligatoire de la Cour sur cette question» (*ibid.*, p. 43).

En substance, la convention demeure un instrument relatif à la responsabilité pénale des individus. Les parties s'engagent à punir les personnes commettant un génocide, «qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers», et à adopter la législation nécessaire à cet effet (art. IV et V). Les personnes accusées de génocide ou d'actes de génocide doivent être traduites «devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente...» (art. VI). Une telle cour a été établie (après l'introduction de la requête) expressément aux fins de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

La détermination de la communauté internationale à voir les individus auteurs d'actes de génocide traduits en justice, quelles que soient leur origine ethnique ou la position qu'ils occupent, montre la meilleure manière d'envisager la question. Nous partageons l'opinion ci-après, exprimée par le *Chief Prosecutor* britannique à Nuremberg, M. Hartley Shawcross, dans un article récent :

«Il ne peut y avoir de réconciliation tant que la culpabilité individuelle pour les crimes horribles commis au cours des quelques dernières années ne remplacera pas la théorie pernicieuse de la responsabilité collective qui nourrit tant de haines raciales.» (*International Herald Tribune*, 23 mai 1996, p. 8.)

Donc, à notre avis, la Cour internationale de Justice n'est peut-être pas l'instance appropriée pour se prononcer sur les griefs formulés par la Partie requérante en la présente instance.

Si nous estimons que l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle le requérant comme le défendeur sont parties, fonde la compétence de la Cour dans la mesure où l'objet du différend touche «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, et ayant, pour cette raison, voté en faveur de l'arrêt, nous nous trouvons néanmoins tenus d'exprimer notre inquiétude en ce qui concerne les éléments de substance susmentionnés de la présente affaire.

(Signé) SHI Jiyuonq.

(Signé) Vladlen S. VERESCHCHETIN.